



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols d'Oissery (77) en vue de l'approbation d'un plan local
d'urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de
l'urbanisme**

n°MRAe 77-048-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oissey en date du 5 mai 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Oissey le 5 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Oissey en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 25 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Madame Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 20/12/2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale

de 2500 habitants en 2030 (soit une croissance d'environ 375 habitants par rapport à 2013), en permettant la construction de 200 logements par densification du tissu urbanisé actuel, en particulier dans le cœur de village ;

Considérant que la mise en œuvre du PLU n'engendrera la consommation d'aucun espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le cours d'eau la Théroouanne, support d'un corridor écologique à restaurer identifié dans le SRCE, et par l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant que le projet de PLU prévoit, d'une part, de créer dans son règlement graphique des secteurs (correspondant à des zones humides potentielles) dans lesquels les atteintes aux zones humides et à leur alimentation en eau sont interdites et, d'autre part, de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées à la préservation et à la remise en état de la trame verte et bleue du territoire et visant entre autres à préserver et remettre en état les jardins en cœurs d'îlot du secteur pavillonnaire et les haies et arbres isolés dans les secteurs agricoles ;

Considérant en particulier que le projet de PLU prévoit de définir des dispositions favorables à la renaturation des berges de la Théroouanne, notamment en classant en zone naturelle des secteurs actuellement occupés par des serres, et à la mise au jour du ru de la Bonde, concerné par un terrain de sport ;

Considérant également que le projet de PLU prévoit de définir un emplacement pour la relocalisation de cet équipement, que ce nouvel emplacement se situe à l'intérieur de l'enveloppe d'alerte zones humides de classe 3 et que les dispositions réglementaires du PLU ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides du SDAGE, avec lesquels le PLU doit être compatible en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un captage d'eau destinée à la consommation humaine sans périmètre de protection défini à la date de la présente décision, mais que son existence et ses besoins de préservation sont identifiés dans le dossier joint à la demande ;

Considérant enfin que le PADD comporte des orientations en faveur de la préservation des éléments remarquables (monuments et bâti historique) du territoire et du maintien de la qualité architecturale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Oissery en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Oissery en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 5 mai 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Oissery serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', written over a horizontal line.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.